

FRA



occietos fugicies de Saint-Domingue, de la Ma

D Eithelig en Thail G

CONVENTION NATIONALE,

Du 21 juin 1793, l'an second de la République françoise,

Relatif aux Citoyens de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui se sont réfugiés à Sainte-Lucie & curres contrées de l'Amérique.

L'A Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, de marine & des sinances réunis; considérant qu'un grand nombre d'individus qui habitoient Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique & autres parties des colonies de la république Françoise, avant & pendant le temps de la révolution, ont été forcés par les actes tyranniques & arbitraires que les nommés Blanchelande, Behague & autres contre-révolutionnaires ont exercés contr'eux, de quitter leur domicile & de se retirer à Sainte-Lucie & autres contrées de l'Amérique, voulant leur donner les moyens de retourner dans leurs soyers, & de se réunir aux patriotes pour leur aider à désendre les droits du citoyen, décrete ce qui suit:

. Scol ARTICLE PREMIER.

Les patriotes fugitifs de Saint-Domingue, de la Martinique & de la Guadeloupe, qui ont quitté leur domicile pendant le cours de la révolution, pour mettre leurs jours en sûreté, pourront y rentrer, en justifiant par un certificat de la municipalité qu'ils habitoient pour lors, qu'ils se sont toujours comportés avec civilme, & qu'ils n'ont fui que pour éviter les actes tyranniques & arbitraires que les contre-révolutionnaires exerçoient contr'eux. Relatif aux Cityons de L'Saint-Domingue, de la

Le lieutenant général Galbaud, gouverneur des îles du Vent, & aurres officiers civils & militaires, pourront provisoirement employer lesdits patriotes fugitifs, & les faire concourir aux opérations de terre & de mer qui seront entreprises par les armées de la république, en leur faisant payer les mêmes appointemens & folde décrétés pour les individus du même grade des corps où ils seront employés.

cui habitoient Saint-Dominglel la Guadelouse, la Marti-

Ils pourront auffi, s'ils font en nombre suffisant, être formés en compagnies franches ou baraillons de gardes nationales volontaires, à la charge de s'organiser comme il a été décrété pour les bataillons des volontaires nationaux; la paye, équipement & solde leur seront fournis sur le même a Saiere-bucie & aufres contrees de l'Amdrique, vou baiq

eur donner les moyens de reVollmer dans leurs fovers, &c

Le gouverneur des îles du Vent, les autres officiers civils koits du citoyen, décrete ce qui fuit;

134205

ou militaires, qui emploîront lesdits patriotes sugitifs, seront tenus d'en faire dresser une liste, contenant leurs noms, surnoms, âgé, qualités, demeure avant leur suite, d'y joindre les certificats de civisme qu'ils auront obtenus & les observations qu'ils croiront utiles; d'adresser le tout dans le plus bres délai, au ministre de la marine, qui le sera parvenir à la Conventipn nationale qui statuera définitivement.

V.

Le ministre de la marine est chargé de faire parvenir le plus promptement possible, le présent décret dans les îles & colonies de la république.

VI.

Le ministre des affaires étrangeres adressera le présent décret sur-le-champ au gouvernement des Etats-unis de l'Amérique, avec invitation de le faire connoître aux François qui s'y sont résugiés.

Visé par l'Inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secretaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 juin 1793, l'an second de la république. Signé Collot-d'Herbois, président; Ch. Dela-CROIX, GOSSUIN & P. A. LALOY, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

smeet; has at de la Mépublique Effencoile, etes,

leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en soi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-sixieme jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République françoise. Signé Bouchotte. Contresigné Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de la République, certisié par le Ministre de la justice, consigné dans les registres, & déposé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marseille le 27 Août 1793, l'an second de la République Françoise, une & indivisible.

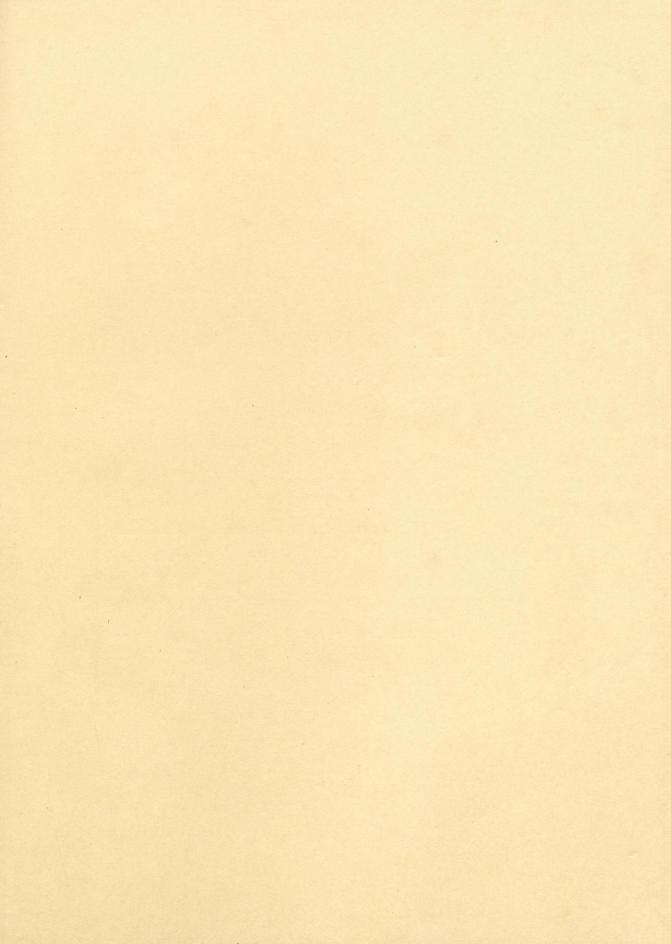
Signé C. GUINOT, Secretaire-général.

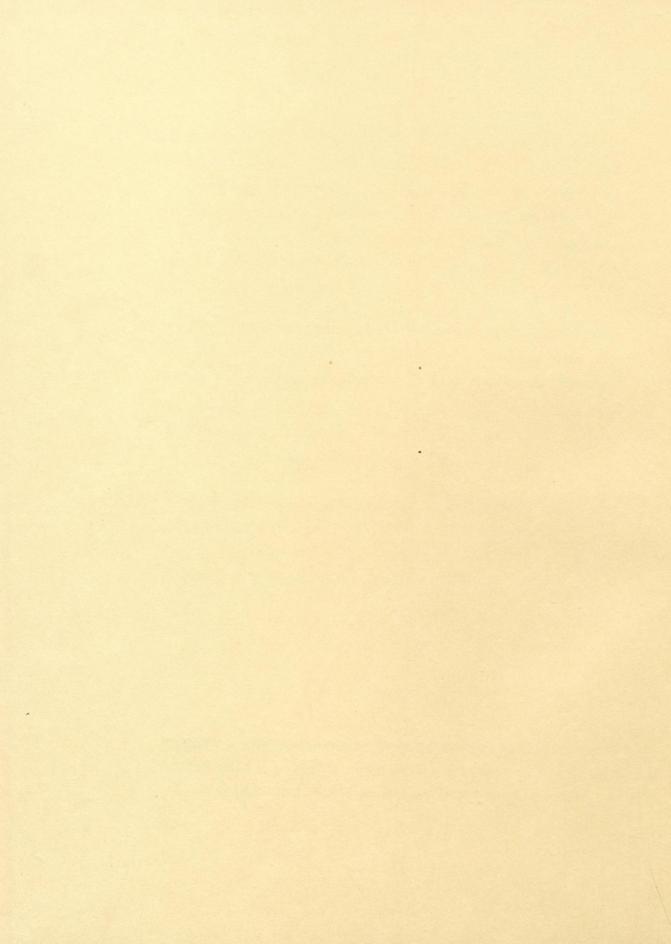
Conforme à l'exemplaire envoyé par l'Administration du Département, & déposé aux Archives du District d'Acque le jour du mois de l'an de la République Françoise une & indivisible.

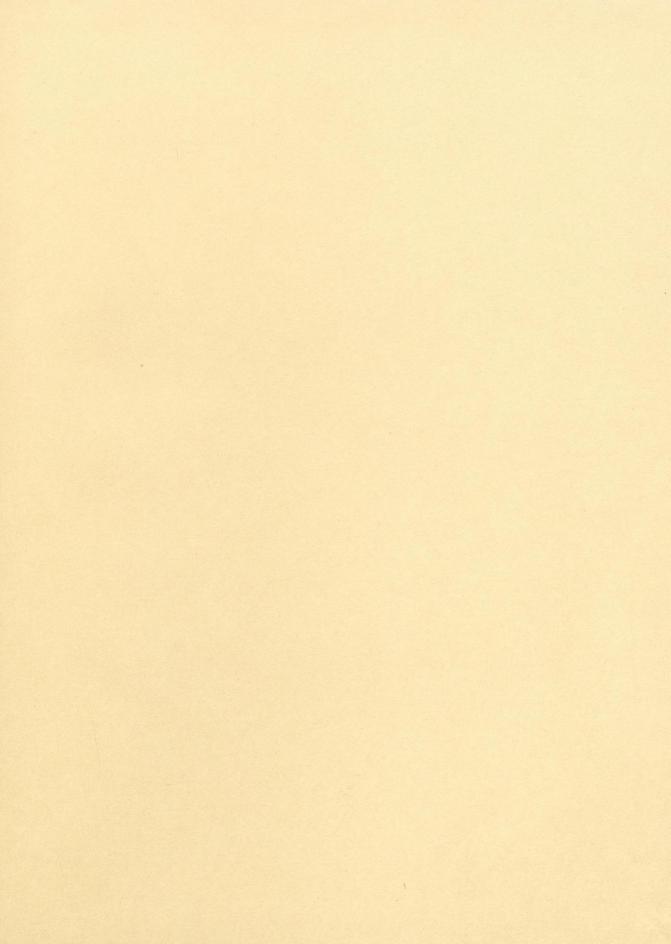
encyclines at ab senses) that's re-

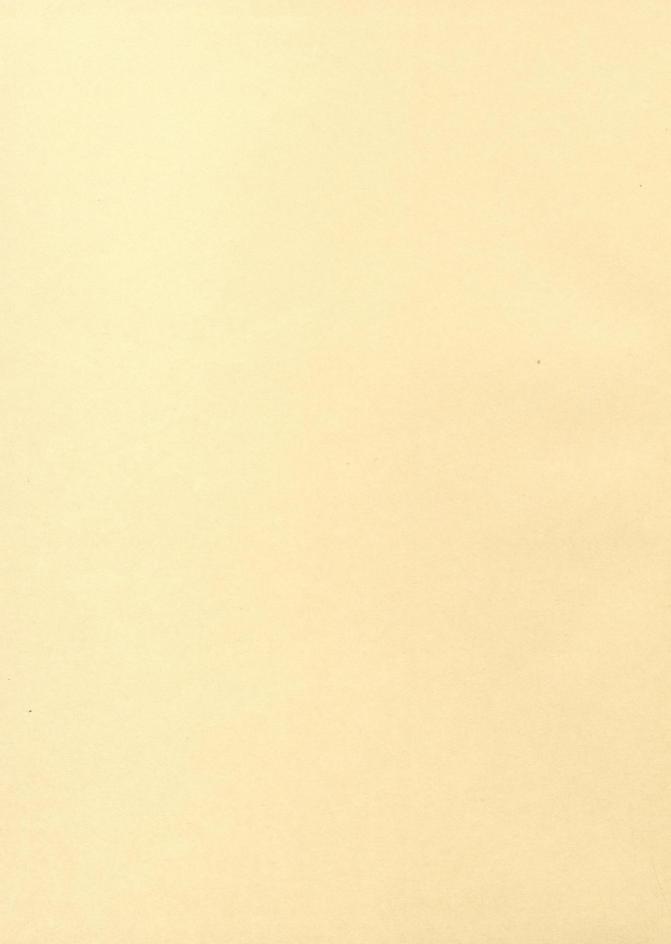
Course view fore physical Co. 131

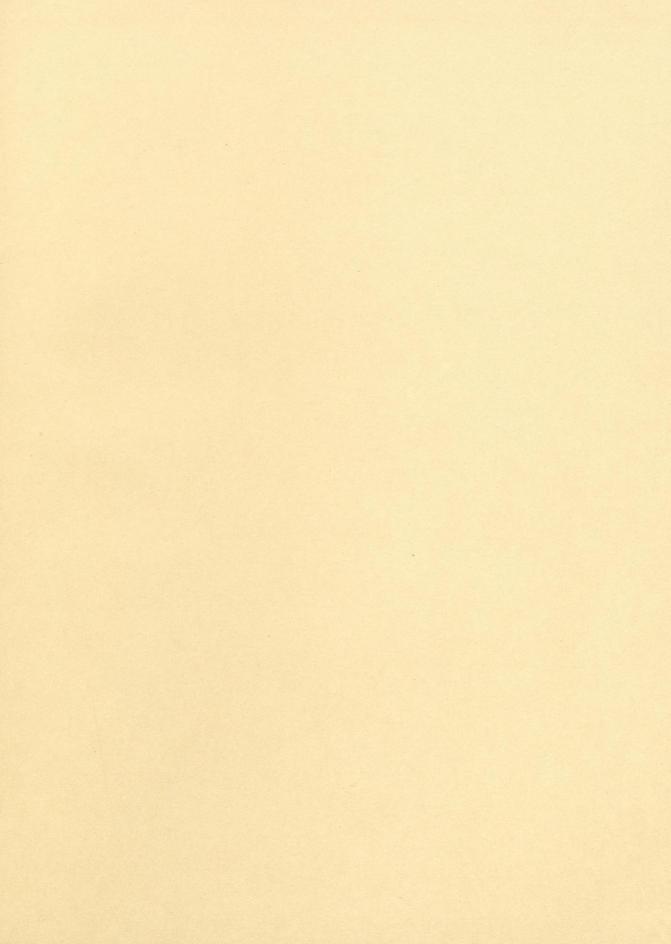
A MARSEILLE, chez F. BREBION, Imprimeur de la Nation & du Département, l'an 2 de la République Françoise. 1793.

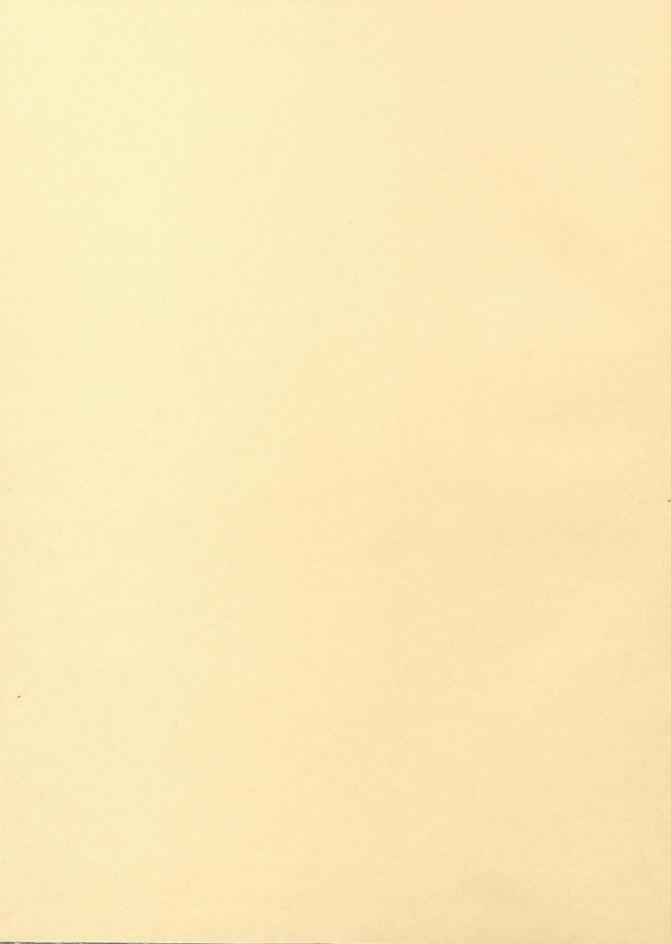


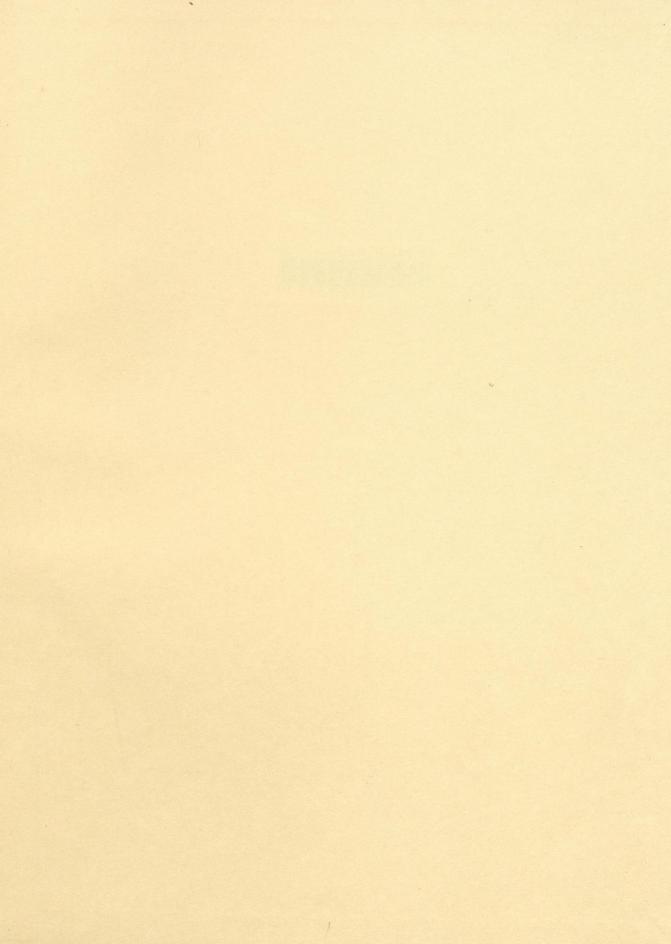


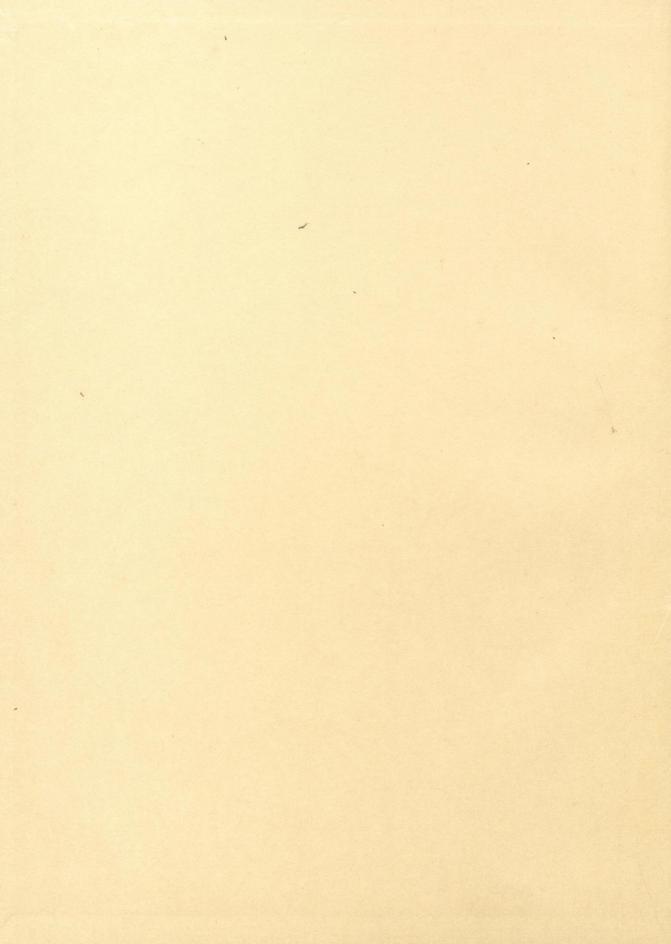












BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER

8 0015679

